



**TROISIÈME SUPPLÉMENT À LA NOTE D'INFORMATION DU 19 NOVEMBRE 2019  
RELATIVE À L'OFFRE DE PARTS SOCIALES DE CLASSE B PAR STORM SCRL**

*Ce document est rédigé par Storm scrl.*

**CE DOCUMENT N'EST PAS UN PROSPECTUS ET N'A PAS ÉTÉ VÉRIFIÉ OU APPROUVÉ  
PAR L'AUTORITÉ DES SERVICES ET MARCHÉS FINANCIERS.**

*Date de ce troisième supplément: 9 décembre 2019.*

**AVERTISSEMENT: L'INVESTISSEUR COURT LE RISQUE DE PERDRE TOUT OU PARTIE  
DE SON INVESTISSEMENT ET/OU DE NE PAS OBTENIR LE RENDEMENT ATTENDU.**

**LES INSTRUMENTS DE PLACEMENT NE SONT PAS COTÉS : L'INVESTISSEUR COURT LE  
RISQUE D'ÉPROUVER DE GRANDES DIFFICULTÉS À VENDRE SA POSITION À UN TIERS  
AU CAS OÙ IL LE SOUHAITERAIT.**

\* \* \*

**A. Contexte général**

Le 19 novembre 2019, Storm SCRL a publié une note d'information relative à l'offre en cours des parts sociales de classe B dans Storm SCRL, pour un montant maximum de 5.000.000 EUR (la **Note d'Information**). Par la suite, le 19 novembre 2019, Storm SCRL a publié un premier supplément à cette Note d'Information pour informer les investisseurs de l'ouverture de trois offres pour une certaine période et pour fournir certaines informations supplémentaires (le **Premier Supplément**). La première offre mentionnée dans ce Premier Supplément a été initialement ouverte aux résidents de Zelzate, Wachtebeke, Evergem, Sint-Kruis-Winkel, Mendonk, Oostakker, Wondelgem et Desteldonk, qui ont pu souscrire un maximum de 5.100 parts sociales pour un montant maximum de 637.500 EUR (la **Première Offre**). Le 5 décembre 2019, Storm SCRL a publié un second supplément pour informer les investisseurs que le groupe cible de la première offre a été étendu aux travailleurs de l'établissement d'ArcelorMittal de Gand (le **Second Supplément**)

L'objectif de ce troisième supplément (le **Troisième Supplément**) est d'informer les investisseurs à propos de l'élargissement du groupe cible de la Première Offre aux travailleurs des établissements d'ArcelorMittal de Liège, Geel et Genk (comme précisé ci-dessous), aux côtés des travailleurs de l'établissement d'ArcelorMittal de Gand en vertu du Second Supplément.

Les autres contenus de la Note d'Information et du Premier Supplément, auxquels il n'est pas dérogé, restent pleinement en vigueur.

La Note d'Information originale, le Premier Supplément, le Second Supplément, ce Troisième Supplément et tout supplément éventuel futur à la Note d'Information peuvent être consultés sur le site web de Storm SCRL : [www.storm.be](http://www.storm.be).

**Le présent Troisième supplément doit être lu conjointement avec la Note d'Information originale, le Premier Supplément et le Second Supplément. La Note d'Information, le Premier Supplément et le Second Supplément contiennent des informations importantes concernant (i) les risques associés à Storm scrl et aux parts sociales offertes, (ii) Storm scrl en tant qu'émetteur, (iii) l'offre et (iv) les parts sociales offertes. Cette information n'est pas incluse dans ce supplément.**

## B. MODIFICATIONS APPORTÉES À L'OFFRE

Le groupe cible de la Première Offre sera élargi aux travailleurs des établissements d'ArcelorMittal de Liège, Geel et Genk, de sorte que les modalités de cette Première Offre seront désormais les suivantes:

Période	Nombre et montant maximum de parts sociales (total)*	Catégories de personnes pouvant souscrire à cette offre	Date d'émission
Du 19 novembre 2019 au 18 décembre 2019 inclus	Maximum 5.100 parts sociales, pour un montant maximum de 637.500 EUR.	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Les résidents de Zelzate, Wachtebeke, Evergem, Sint-Kruis-Winkel, Mendonk, Oostakker, Wondelgem et Desteldonk; et/ou</li><li>2. Les travailleurs des établissements d'ArcelorMittal de Gand, Liège, Geel et Genk (c'est-à-dire les employés et les personnes qui y sont employées (par exemple par le biais d'un accord de collaboration indépendante)) ainsi que les membres de leur famille - ne peuvent souscrire que des personnes physiques, à condition qu'elles aient leur domicile ou lieu de résidence en Belgique.</li></ol>	8 janvier 2020

\* Sous réserve des dispositions de la Partie III, 2°, (b) de la Note d'Information originale relatives aux conséquences du dépassement de ce montant.

## C. DROIT DE RÉVOCATION

Conformément à l'article 15, paragraphe 3 de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, les investisseurs qui ont déjà accepté, avant la publication de ce Troisième Supplément, de souscrire des parts sociales de classe B de Storm SCRL suite à l'ouverture de l'offre par le Premier Supplément, ont le droit de révoquer leur acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication de ce Troisième Supplément. Ce droit de révocation prend fin après le mercredi 11 décembre 2019. Les investisseurs qui souhaitent exercer leur droit de révocation doivent en informer Storm SCRL avant l'expiration de ce délai via [info@storm.be](mailto:info@storm.be).

\* \*

\*